

LISTE DES ENTREPRISES DE L'ESS : UN OUTIL POUR MIEUX SE CONNAITRE

NOTE EXPLICATIVE A DESTINATION DES ENTREPRISES

CONSEIL NATIONAL DES CRESS – 05 JANVIER 2016

L'article 6 de la [loi du 31 juillet 2014](#) relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) définit les missions du réseau des Chambres Régionales de l'ESS, les CRESS. Les CRESS sont constituées des entreprises de l'ESS et des organisations professionnelles territoriales. Elles assurent :

- La promotion et le développement de l'ESS ;
- La représentation des intérêts des acteurs auprès des pouvoirs publics ;
- L'appui à la création au développement et au maintien de l'activité ;
- L'appui à la formation des dirigeants et des salariées ;
- L'information sur la dimension européenne des entreprises de l'ESS ;
- La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition de données statistiques ;
- Le développement et l'animation de la coopération internationale dans les DOM ;
- La publication et la mise à jour de la liste des entreprises de l'ESS.

Les conditions de la mise en œuvre de cette dernière mission ont été arrêtées par décret publié au Journal Officiel le 24 décembre 2015.

Retrouvez le [décret du 22 décembre 2015 relatif à la liste des entreprises de l'ESS](#)

Retrouvez le [tableau de suivi des textes d'application relatifs à la loi du 31 juillet 2014](#)

→ UTILISATION ET PROMOTION

La liste des entreprises de l'ESS, ou plutôt les listes des entreprises de l'ESS, sont tenues et mises à jour à l'échelle régionale. Chaque Chambre Régionale de l'ESS aura donc à sa charge la mise en œuvre de cet outil au service du développement et de la promotion des acteurs. Les listes seront actualisées régulièrement et seront visibles sur les sites des CRESS. Une liste nationale consolidée sera également visible sur le site du Conseil National des CRESS, le CNCRES.

Ces listes auront pour objectif majeur de favoriser la mise en réseau des entreprises de l'ESS. Elles pourront ainsi concourir à l'interconnaissance des acteurs, au développement d'activité, à la promotion des entreprises de l'ESS auprès du grand public, etc. Les listes des entreprises de l'ESS permettront également aux observatoires régionaux de l'ESS portés par les CRESS, ainsi qu'à l'observatoire national de l'ESS conduit par le CNCRES, de bénéficier d'une meilleure connaissance statistique de notre économie.

→ CONTENU

Conformément à l'article 1^{er} du décret, chaque CRESS devra publier et mettre à jour la liste des entreprises de l'ESS (au sens des 1^o et 2^o du II de l'article 1^{er} de la loi relative à l'ESS) dont le siège social ou l'un des établissements est situé dans sa région.

La liste des entreprises de l'ESS (personnes morales de droit privé), construite sur la base des fichiers SIREN et suivant les dispositions du I de l'article 2 du décret, portera à la connaissance les éléments suivants :

- Raison ou dénomination sociale, sigle le cas échéant ;
- Forme juridique ;
- Siège social ;
- Dénomination usuelle de l'entreprise et de ses établissements si elle en possède ;
- Adresse de l'entreprise et de ses établissements si elle en possède ;
- Numéro d'identité de l'entreprise et de ses établissements si elle en possède.

Si elles le désirent, les entreprises et établissements pourront transmettre davantage d'informations à la CRESS de leur région en vue d'enrichir leur fiche de présentation et/ou de lui permettre de bénéficier d'informations supplémentaires dans le cadre d'études statistiques.

Il est entendu que les informations livrées à des fins d'observation sont soumises à l'obligation de confidentialité et feront l'objet d'une déclaration à la CNIL. La liste des pièces citées ci-dessous n'est pas exhaustive et il appartiendra évidemment à chaque entreprise le choix de transmettre tout ou partie des éléments suivants pour publication et/ou observation.

- Objet de l'entreprise ;
- Coordonnées téléphoniques et/ou courriel ;
- Lien vers son site internet ;
- Statuts en vigueur et récépissé de dépôt ;
- Déclaration en préfecture ;
- Extrait du registre du commerce et des sociétés ;
- Bilan, compte de résultat, comptes consolidés ;
- Nombre de salariés ;
- Chiffres relatifs à la parité au sein des organes décisionnaires ;
- Chiffres relatifs à l'emploi des jeunes ;
- Etc.

Rappelons l'importance de bénéficier de données qualitatives et quantitatives pour valoriser et qualifier le poids croissant d'une économie porteuse de sens.

→ MODALITES D'ENREGISTREMENT

Les démarches seront effectuées en ligne. Une fiche d'inscription sera disponible sur chacun des sites des CRESS. Les champs pourront ainsi être repris un à un et l'entreprise pourra indiquer pour chacun des champs si elle souhaite le voir rendu public et/ ou utilisé à des fins d'observation.

Les entreprises disposant de plusieurs établissements pourront les inscrire en une seule fois. Pour les entreprises disposant d'établissements répartis dans différentes régions, l'inscription devra être faite dans la région du siège social de l'entreprise. Les établissements établis dans d'autres régions seront automatiquement pris en compte dans les listes des autres régions. Les entreprises adhérant à un réseau pourront, si elles le souhaitent, le mandater pour qu'il effectue les démarches en leur nom.

→ CALENDRIER

La première étape de travail du réseau des CRESS sera la constitution d'une liste de « base » contenant uniquement les informations tirées des données SIREN. Ce travail sera effectué au cours du premier semestre 2016. Les acteurs de l'ESS seront ensuite informés de la possibilité pour eux de venir enrichir les informations les concernant.